

DEC2024-57
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Demande de subvention après de l'Etat – gestion des archives modernes

Vu l'article L.2122-22 alinéa 26 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, et ses articles L211-1 et suivants,

Vu la délibération n°DEL2024-018 en date du 03 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant, en son alinéa 26, Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subventions auxquelles peut prétendre la Commune, quel que soit le montant ou la nature du projet,

Vu la lettre d'intention de demande de subvention adressée le 28 mars 2024 à Monsieur le Directeur des Archives Départementales des Alpes-Maritimes (AD06),

Vu l'avis favorable rendu par les AD06 le 09 avril 2024 en ce qui concerne la gestion des archives modernes,

Vu la proposition pluriannuelle de prestation de service présentée par le Centre De Gestion des Alpes-Maritimes (CDG 06) pour une mission d'archivage et notamment de classement des archives modernes,

Considérant que l'article L211-1 définit les archives comme « *l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité* »

Considérant que la Commune de Peymeinade produit en tant que collectivité territoriale de nombreuses archives ;

Considérant que la conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche ;

Considérant que les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives,

Considérant qu'elles veillent à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives ;

Considérant que la gestion et la conservation des archives communales nécessitent le recours à une expertise d'archiviste ;

Considérant que la proposition pluriannuelle du CDG06 vise notamment le tri des archives modernes ;

Considérant que le CDG06 estime à 4 jours la durée de cette mission sur l'année 2025 soit un coût total de 1.600 euros ;

Considérant que la Commune est éligible à un soutien financier de l'Etat pour cette opération.

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter auprès de l'Etat une subvention pour un soutien financier à hauteur de 30% de la somme de 1.600 euros en vue d'effectuer le traitement des archives modernes.

Article 2 : De déposer une demande sur la plateforme www.demarches-simplifiees.fr auprès du Ministère de la Culture pour une opération s'inscrivant dans l'aide au projet ou au fonctionnement - Patrimoines et architecture (archives communales).

Article 3 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télerecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 28 novembre 2024

Le Maire

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

